

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Marie Gendron, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1^{er} décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Jean-Jacques Adjizian, directeur du numérique, des médias et des communications, ministère de la Culture et des Communications ;

— Monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Véronique Rocheleau-Brosseau, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, Société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73638

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec

ATTENDU QUE Louis Garneau Sports 5.0 Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège en la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE le projet de Louis Garneau Sports 5.0 Inc. vise la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 Inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Louis Garneau Sports 5.0 Inc., pour permettre la poursuite de ses activités et le maintien de son siège et de ses emplois au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73639

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques

ATTENDU QUE le Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'encadrer les athlètes de tous niveaux afin d'assurer leur développement et leur perfectionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc. pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre national d'entraînement de ski acrobatique Yves Laroche inc., pour le projet de reconstruction des rampes de sauts acrobatiques, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73640

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendra le 30 novembre 2020

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs se tiendra par visioconférence, le 30 novembre 2020;